

Règlement n° 12 instituant la Commission des études

Adopté par le conseil d'administration
lors de sa 175^e assemblée, le 30 août 1994

Révisé
le 18 juin 2002 (227^e assemblée, résolution n° 1879)
le 17 juin 2014 (304^e assemblée, résolution n° 2716)
le 1^{er} octobre 2019 (339^e assemblée, résolution n° 3183)

ARTICLE 1 Dispositions générales

1.01 Principes

Le Collège et les programmes d'études

La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., C-29) autorise le gouvernement à instituer des collèges dont la fin est de dispenser de l'enseignement général et professionnel de niveau collégial (art. 2). Pour parvenir à cette fin, le Conseil d'administration exerce les pouvoirs que la loi lui confère (art. 13). Le premier pouvoir du Conseil est de mettre en œuvre les programmes d'études (art. 6) lesquels sont des ensembles intégrés d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés (*Règlement sur le régime des études collégiales*, art. 1). C'est pourquoi les programmes d'études constituent le pivot autour duquel s'organise la vie éducative du Collège.

Rôle de la Commission des études

La Commission des études donne son avis au Conseil d'administration sur toute question qu'elle lui soumet, dans les matières de sa compétence. Elle a pour fonction de le conseiller relativement aux questions concernant les programmes d'études offerts par le Collège ainsi que les activités d'apprentissage, incluant les procédures de sanction des études. Elle peut également faire des recommandations au Conseil.

Nature de la Commission des études

Appelée à conseiller le Conseil d'administration, à lui exprimer ses recommandations, la Commission des études est un organe de réflexion et de mise en perspective; elle est concernée par les orientations, les politiques, la planification et l'évaluation, pour des objets de sa compétence. Ses préoccupations et ses actions sont larges, elles se situent en dehors du courant de la gestion quotidienne et du flot incessant des opérations, en aval et en amont de la mise œuvre des programmes d'études. De par sa nature, la Commission donne la primauté à l'intérêt éducatif des étudiantes et des étudiants. La Commission n'est pas un groupe de travail. Cependant, elle peut dresser les balises, indiquer la direction, manifester le sens des activités conduites par des groupes de travail qui œuvrent sur les objets de sa compétence.

Rôle institutionnel

Non seulement parce qu'elle est instituée par le Conseil d'administration, mais encore parce que l'objet de sa compétence est vital, la Commission joue un rôle institutionnel. Sa composition associe tous les groupes participant à la mission de formation de l'étudiante et de l'étudiant. Ses membres sont investis d'une responsabilité plus large que celle qui leur est autrement dévolue dans leurs fonctions habituelles. En ce sens, la Commission est autonome quant à son fonctionnement; ses membres ont la marge de manœuvre pour agir en toute liberté et responsabilité. Ses avis et recommandations sont marqués par la recherche du plus large consensus possible. Pour établir sa crédibilité et exercer son leadership, elle s'assure d'une consultation préalable, d'une communication constante et d'une animation appropriée.

1.02 Désignation

Le présent règlement est connu et désigné sous le nom de *Règlement n° 12 instituant la Commission des études*.

1.03 Objet

Le présent règlement institue la Commission des études, en arrête la composition, en détermine les fonctions et en établit les règles générales de fonctionnement.

1.04 Définitions

Commission

La Commission des études du Collège de Bois-de-Boulogne, telle qu'instituée par le présent règlement.

Conseil

Le Conseil d'administration du Collège de Bois-de-Boulogne.

Coordonnatrice ou coordonnateur de programme

Enseignante ou enseignant qui a, entre autres tâches, celles de coordonner les activités requises pour la réalisation des fonctions du comité de programme, de maintenir des relations avec les autres unités de travail et d'informer les milieux intéressés par le programme.

Coordonnatrice ou coordonnateur de la formation continue et des services aux entreprises

La coordonnatrice ou le coordonnateur de la formation continue et des services aux entreprises en fonction.

Directrice ou directeur des études

La directrice ou le directeur des études en fonction.

Directrice ou directeur adjoint(e) à la Direction des études

Directrice ou directeur adjoint(e) à la Direction des études, membre de la Régie des études en fonction.

Directrice ou directeur de la formation continue et des services aux entreprises

La directrice ou le directeur de la formation continue et des services aux entreprises en fonction.

Directrice ou directeur de la vie étudiante et de la réussite éducative

La directrice ou le directeur de la vie étudiante et de la réussite éducative en fonction.

ARTICLE 2 Institution de la Commission des études

Est instituée la Commission des études.

ARTICLE 3 Composition de la Commission des études et mandat des membres

3.01 La Commission comprend :

- a) la directrice ou le directeur des études qui en est le président d'office;
- a.1) la directrice ou le directeur de la vie étudiante et de la réussite éducative, d'office;
- b) deux directrices ou directeurs adjoints(es) à la Direction des études nommé(e)s par le Conseil sur recommandation de la directrice ou du directeur des études;
- c) une enseignante ou un enseignant de chacun des programmes d'études ou son substitut et une enseignante ou un enseignant représentant l'ensemble de la formation générale ou son substitut, tous désigné(e)s par le comité de programme et élu(e)s par leurs pairs. Il peut s'agir des coordonnatrices ou des coordonnateurs de programme comme cela peut ne pas être le cas. Les substituts prennent part aux échanges et en rendent compte aux membres en titre;
- d) trois responsables des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales :
 - la directrice ou le directeur de la formation continue et des services aux entreprises, d'office;
 - la coordonnatrice ou le coordonnateur de la formation créditée de la formation continue et des services aux entreprises, d'office;
 - une conseillère ou un conseiller pédagogique de la formation continue et des services aux entreprises nommé(e) par le Conseil sur recommandation de la directrice ou du directeur des études, après consultation;
- e) une conseillère ou un conseiller pédagogique de l'enseignement ordinaire désigné(e) par la directrice ou le directeur des études;
- f) une professionnelle ou un professionnel élu(e) par leurs pairs;
- g) une employée ou un employé de soutien ou son substitut, élu(e)s par leurs pairs;
- h) deux étudiantes ou étudiants inscrit(e)s à l'enseignement ordinaire, idéalement, l'un(e) dans un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales, et l'autre dans un programme d'études préuniversitaires conduisant à un diplôme d'études collégiales et nommé(e)s par l'Association générale étudiante, conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.

- 3.02 La durée du mandat des membres de la Commission est établie comme suit :
- toute personne qui est membre d'office de la Commission le demeure tant qu'elle conserve la qualité requise pour sa présence à la Commission;
 - la professionnelle ou le professionnel et l'employée ou l'employé de soutien ou son substitut ont un mandat d'une durée de trois ans;
 - (Abrogé);
 - tout autre membre a un mandat d'une durée d'un an.
- 3.03 Sauf s'il s'agit d'un(e) membre siégeant d'office à la Commission, la nomination d'un(e) membre par le Conseil s'effectue normalement en juin, et celui-ci entre en fonction le premier juillet suivant.
- 3.04 Le mandat d'un(e) membre est renouvelable.
- 3.05 Une rencontre préparatoire avec les nouveaux(elles) membres de la Commission doit avoir lieu chaque année.
- 3.06 Le mandat d'un(e) membre prend fin par sa démission ou par la perte de la qualité qui le (la) rend apte à siéger à la Commission, ou après l'absence non motivée à trois séances consécutives de la Commission.
- 3.07 Un poste vacant est comblé dans un délai de trois mois suivant le début de la vacance. Ce délai est suspendu pendant les vacances annuelles du personnel enseignant.

ARTICLE 4 Compétence

- 4.01 La Commission donne des avis au Conseil sur :
- les projets de politiques institutionnelles des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études tout comme les mesures d'aide visant la réussite des étudiantes et des étudiants;
 - les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
 - les projets de programmes d'études du Collège;
 - le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège;
 - les projets de règlements ou de politiques relatifs aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiantes et des étudiants;
 - les orientations indiquées à la directrice ou au directeur général(e) ou à la directrice ou au directeur des études à l'occasion de la nomination ou du renouvellement de mandat;
 - la nomination et le renouvellement de contrat de la directrice ou du directeur général(e) et de la directrice ou du directeur des études;
 - le plan de développement du Collège;
 - le système d'assurance qualité du Collège.
- 4.02 La Commission peut, à son initiative, donner un avis au Conseil ou à la Direction des études, sur tout sujet portant sur les études, les programmes d'études et l'évaluation.
- Plus particulièrement, elle peut :
- transmettre le résultat de sa réflexion à la communauté boulonnaise, contribuant ainsi à son animation et à la détermination des orientations annuelles de travail du Collège; formuler des recommandations qui découlent de cette réflexion;
 - étudier les rapports portant sur l'application de l'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages et des programmes d'études, y compris les recommandations qui en émanent et, à ce sujet, donner avis.

ARTICLE 5 Fonctionnement

5.01 Convocation

La présidente ou le président convoque la Commission au moins cinq jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée et en dresse le projet d'ordre du jour. Six jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée prévue au calendrier annuel, un(e) membre peut proposer à la présidente ou au président d'introduire un point à l'ordre du jour. Le projet d'ordre du jour de la séance est expédié et accompagné des documents pertinents, le cas échéant.

5.02 Assemblées et calendrier

La Commission se réunit au moins cinq fois par année et en tenant compte du calendrier des séances du Conseil. Dans la mesure du possible, tous les sujets devant être adoptés au Conseil sont présentés comme suit :

- 1^{er} passage à la Commission : présentation et discussions.
- 2^e passage à la Commission : recommandation au Conseil.

5.03 Quorum

Le quorum requis pour une séance de la Commission est atteint par la présence de plus de la moitié des membres en fonction (excluant les substituts).

Si lors d'une assemblée, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la reconduction de l'assemblée initiale constituent alors le quorum pour cette assemblée.

5.03.1 Vote

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des voix et les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La présidente ou le président a droit de vote. De plus, en cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Le vote est habituellement pris à main levée. Cependant, un membre peut exiger la tenue d'un vote secret dont le décompte est alors confié au membre désigné.

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée de la Commission.

5.04 Huis clos

La Commission siège à huis clos lorsque ses travaux portent notamment sur la nomination et le renouvellement de contrat de la directrice ou du directeur général(e) et de la directrice ou du directeur des études.

5.05 Secrétariat des séances

Le secrétariat des séances de la Commission est assuré par l'adjointe ou l'adjoint de la Direction des études. Les avis et recommandations de la Commission sont acheminés au Conseil.

5.05.1 Plan de travail et rapport annuel

Annuellement, la Commission soumet au Conseil, pour approbation, son plan de travail pour l'année qui suit et dépose un rapport d'activités pour l'année terminée.

5.06 Assemblées extraordinaires

Dans le cas de séances extraordinaires, le projet d'ordre du jour est envoyé aux membres au moins vingt-quatre heures avant la date de tenue de l'assemblée. Dans un tel cas, l'ordre du jour est fermé.

5.07 Les avis de la Commission

Les avis de la Commission sont marqués par la recherche du plus large consensus possible. On annexe au procès-verbal la position ou le point de vue de tout(e) membre qui en fait la demande. Les avis et les recommandations de la Commission sont portés à l'ordre du jour du Conseil. La présidente ou le président de la Commission présente les avis et recommandations de la Commission au Conseil, accompagné(e) d'un(e) ou de membres ou d'un conseiller ou d'une conseillère pédagogique si celle-ci ou celui-ci le juge utile.

5.08 Thème annuel de réflexion

La Commission peut déterminer un thème de réflexion relié aux objets de sa compétence. Le résultat de la réflexion peut servir à l'animation du milieu et à l'élaboration d'avis.

5.09 Invité(e)

La Commission peut inviter toute personne à une assemblée ou à une partie de l'assemblée qu'elle tient. Cependant, les membres doivent donner leur accord au préalable.